

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2013
Publication : 25/01/2013



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2013-00020 du 18 janvier 2013

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Le Chat Botté", sis rue du Faudé à ORBEY**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Enfants de la vallée" en date du 29 novembre 2012.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 6 décembre 2012.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté DSOL du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2007-00268 du 5 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Le Chat Botté" situé rue du Faudé à ORBEY, géré par l'association "Enfants de la vallée" à Kaysersberg, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2013 pour recevoir :

- 30 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis,
- 5 enfants âgés de 30 mois à 6 ans accomplis les mercredis et vacances scolaires.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 6h45 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Monsieur Cédric STOCKY, éducateur de jeunes enfants et licence.

Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

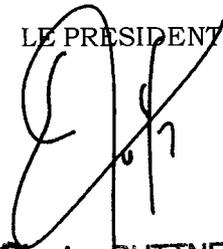
La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Orbey, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER